



**Fiche d'analyse (1) de la décision  
CCSP (plén.) 8 juillet 2020, n° 18026291, M. G. c/ commune de Paris**

Stationnement payant – Forfait de post-stationnement – Recours contre le titre exécutoire – Recevabilité des moyens contestant l'obligation de payer le forfait de post-stationnement – Existence.

**Résumé :**

Lorsqu'il conteste le titre exécutoire émis pour le recouvrement du forfait de post-stationnement et de la majoration dont il a été assorti, le requérant est recevable à soulever des moyens contestant l'obligation de payer le forfait de post-stationnement.

**Analyse :**

S'il résulte des termes mêmes de l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales que le redevable qui saisit la commission du contentieux du stationnement payant d'une requête contre un titre exécutoire n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel ce titre exécutoire s'est substitué, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intéressé conteste, dans le cadre d'un litige dirigé contre le titre exécutoire, l'obligation de payer la somme réclamée par l'administration (1).

**Extrait :**

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « VI- (...) *Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...)* ».

(...)

4. Il résulte des dispositions du VI de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales citées ci-dessus qu'il appartient en principe au redevable d'un forfait de post-stationnement qui entend contester le bien-fondé de la somme mise à sa charge de saisir l'autorité administrative d'un recours administratif préalable dirigé contre l'avis de paiement et, en cas de rejet de ce recours, d'introduire une requête contre cette décision de rejet devant la commission du contentieux du stationnement payant. En cas d'absence de paiement de sa part dans les trois mois et d'émission, en conséquence, d'un titre exécutoire portant sur le montant du forfait de post-stationnement augmenté de la majoration due à l'Etat, il est loisible au même redevable de contester ce titre exécutoire devant la commission du contentieux du stationnement payant, qu'il ait ou non engagé un recours administratif contre l'avis de paiement et contesté au contentieux le rejet de son recours. A ce titre, s'il résulte des termes mêmes de l'article R. 2333-120-35 du code général des



collectivités territoriales que le redevable qui saisit la commission du contentieux du stationnement payant d'une requête contre un titre exécutoire n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel ce titre exécutoire s'est substitué, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intéressé conteste, dans le cadre d'un litige dirigé contre le titre exécutoire, l'obligation de payer la somme réclamée par l'administration.

5. Aux termes de l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 : « *La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public (...)* ». Aux termes du IX de l'article 107 de la loi du 7 octobre 2016 : « *Les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrées en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026. Les titulaires de ces cartes peuvent demander une carte "mobilité inclusion" avant cette date. Cette carte se substitue aux cartes délivrées antérieurement.* Aux termes du deuxième alinéa de l'article R. 241-17 du code de l'action sociale et des familles : « *Cette carte est apposée en évidence à l'intérieur et fixée contre le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée, de manière à être contrôlée aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de la circulation et du stationnement. Elle est retirée dès lors que la personne handicapée n'utilise plus le véhicule* ». Il résulte de ces dispositions combinées que si l'apposition de la carte de stationnement pour personnes handicapées de manière visible contre le pare-brise du véhicule fait obstacle au constat par l'agent assermenté d'une absence d'acquittement de la redevance de stationnement et, par suite, à l'émission d'un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement, le manque de mentions réglementaires sur la carte apposée n'est pas de nature à priver l'utilisateur du véhicule de la possibilité d'établir ultérieurement qu'il bénéficie de la gratuité du stationnement qui lui est ouverte à raison de la seule reconnaissance de son handicap, attestée par tous moyens.

6. En l'espèce, pour contester le titre exécutoire litigieux, G. soutient qu'il bénéficiait de la gratuité du stationnement instituée en faveur des personnes handicapées. Il résulte de l'instruction qu'il était à cette date effectivement titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées valable jusqu'au 22 décembre 2018. Par suite, à supposer même qu'il ait omis d'apposer cette carte derrière le pare-brise du véhicule, c'est à bon droit que le requérant se prévaut de la gratuité du stationnement attachée à la détention de cette carte.

7. Il résulte de ce qui précède que G. doit être déchargé de l'obligation de payer la somme réclamée par le titre exécutoire en litige dont il s'est acquitté au tarif minoré de 68 euros conformément aux dispositions de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Décharge de l'obligation de payer la somme réclamée par le titre exécutoire.

(1) Cf. CE 10 juin 2020, n° 427155, M. N., au recueil Lebon.